

540

3003 Berne, le

19 mars 1979

Au Conseil fédéral

Extension à la Principauté de Liechtenstein des effets de l'accord du 12 décembre 1973 relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et la Suède

Département des transports et communications et de l'énergie.
Proposition du 27 février 1979 (annexe)
Département politique. Co-rapport du 5 mars 1979 (adhésion)
Département de justice et police. Co-rapport du 15 mars 1979
(adhésion)
Département des finances et des douanes. Co-rapport du 9 mars
1979 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. L'accord du 12 décembre 1973 relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et le Royaume de Suède étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Suisse par un traité d'union douanière.
2. L'ambassadeur de Suisse à Stockholm ou son remplaçant est autorisé à procéder à l'échange de notes avec les autorités suédoises.
3. La Chancellerie fédérale, d'entente avec le département politique est chargée de publier l'échange de notes dans le Recueil officiel.

Extrait du procès-verbal (avec annexe à la proposition):

- BK 1 (Rc) pour exécution
- VED 8 pour exécution
- EPD 11 (GS 6, DV 5) pour exécution
- JPD 5 (GS 3, PolA 2) pour connaissance
- FZD 9 (GS 7, OZD 2) pour connaissance
- EFK 2 pour connaissance
- FinDel 2 pour connaissance

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

S. W. P. U. T.



3003 Berne, le

Distribué

Au Conseil fédéral

Extension à la Principauté de Liechtenstein des effets de l'accord du 12 décembre 1973¹⁾ relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et la Suède

- 1) Par demande formelle du 19 janvier 1977, les autorités de la Principauté de Liechtenstein ont exprimé le désir que les effets de tous les accords relatifs aux transports internationaux par route, dont la Suisse fait partie, soient étendus à la Principauté.
- 2) Lors de la première réunion de la Commission mixte prévue par l'accord susmentionné, qui s'est tenue à Vaduz les 4 et 5 décembre 1978, les deux délégations sont convenues de recommander aux autorités compétentes de leurs pays, de concert avec les autorités de la Principauté, d'étendre les effets de l'accord précité à la Principauté de Liechtenstein. Il a été proposé que cette disposition soit mise en vigueur par échange de notes.

Au vu de ce qui précède, le Département des transports et communications et de l'énergie, a l'honneur de

proposer :

- a) L'accord du 12 décembre 1973 relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et le Royaume de Suède étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Suisse par un traité d'union douanière.

- 2 -

b) L'ambassadeur de Suisse à Stockholm ou son remplaçant est autorisé à procéder à l'échange de notes avec les autorités suédoises.

c) La Chancellerie fédérale, d'entente avec le Département politique, est chargée de publier l'échange de notes dans le Recueil officiel.

DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS
ET COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE

Ritschard

Annexe:

texte de la note suisse

Pour rapport joint au:

- Département politique
Direction du droit international public
- Département de justice et police
Division de la circulation routière
- Département des finances et des douanes
Direction générale des douanes

Extrait du procès-verbal:

- VED 8 pour exécution
- EPD 11 (GS g, DV 5) pour exécution
- JPD 5 (GS 3, PoIA 2) pour connaissance
- FZD 11 (FV 9, OZD 2) pour connaissance
- EFK 2 pour connaissance
- FinDel 2 pour connaissance

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit:

Lors de la réunion de la Commission mixte prévue par l'Accord du 12 décembre 1973 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume de Suède relatif aux transports internationaux par route, qui s'est tenue à Vaduz les 4 et 5 décembre 1978, les deux délégations sont convenues de recommander aux autorités compétentes de leurs pays, de concert avec les autorités de la Principauté de Liechtenstein, d'étendre les effets de l'Accord précité à ce pays tiers. Les instances suédoises ont proposé que cette disposition soit mise en vigueur par échange de notes.

Les autorités du Liechtenstein consultées s'étant déclarées en faveur de l'application à la Principauté de tout accord relatif aux transports internationaux par route dont la Confédération suisse est partie, l'Ambassade a l'honneur de proposer au Ministère que les effets dudit Accord soient étendus à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays restera lié à la Suisse par un traité d'union douanière. Elle saurait gré au Ministère de lui faire connaître la décision que les autorités suédoises compétentes prendront en cette matière.

./.

Au Ministère des Affaires Etrangères
S t o c k h o l m

L'Ambassade suggère enfin que, au cas où les autorités suédoises agréeraient cette extension, la présente note et la réponse du Ministère soient considérées comme constituant un arrangement entre les deux Gouvernements complétant l'Accord.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères l'assurance de sa haute considération.

Stockholm, le

[Faint background text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint text, possibly a stamp or header from the receiving office]

[Faint text, possibly a stamp or header from the sending office]

[Faint text, possibly a list of recipients or distribution notes]

[Faint text, possibly a signature or official stamp]